

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 089-2016/ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CFAO MOTORS CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 0001/DAF/DG/EAMAU DU 03 NOVEMBRE 2016
DE L'ECOLE AFRICAINE DES METIERS DE L'ARCHITECTURE ET DE
L'URBANISME (EAMAU) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS
ROULANTS ET SERVICES CONNEXES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et
délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés
publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions,
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des
marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du
Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CFAO MOTORS datée du 29 novembre 2016 et enregistrée le 02 décembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3289 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 novembre 2016 et enregistrée le 02 décembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3289, la société CFAO MOTORS, ayant son siège social à Lomé, tél : (00228) 22 23 31 00 / 22 21 20 79, BP : 332, représentée par son directeur général, Monsieur Hervé MANNERIE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 0001/DAF/DG/EAMAU du 03 novembre 2016 de l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme relatif à l'acquisition de matériels roulants et services connexes.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public que les autorités contractantes auxquelles s'applique ladite loi sont l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes, agences et offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;



2

Que cet article ajoute en son alinéa 3 que ladite loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la Convention portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU), celle-ci est un établissement inter-Etats d'enseignement professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière ;

Considérant que suivant l'avis d'appel d'offres publié, le marché projeté est entièrement financé sur fonds propres de l'EAMAU ; qu'il est donc constant que l'EAMAU, n'a bénéficié ni du concours financier ni de la garantie des personnes morales de droit public visées à l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que suivant l'article 10 de l'accord de siège signé le 26 avril 1996, amendé le 23 juillet 2015, entre l'EAMAU et le gouvernement togolais, « L'EAMAU et ses avoirs en quelque endroit qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de juridiction sauf renonciation expressément faite par elle. Cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution » ;

Qu'il résulte des dispositions qui précèdent que même si l'EAMAU est une personne morale de droit public, il n'en demeure pas moins qu'elle bénéficie de l'immunité de juridiction et ne saurait, à ce titre, être considérée comme une autorité contractante au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 susmentionnée ;

Que la mise en concurrence des candidats initiée par l'EAMAU sur la base d'un appel d'offres, ne peut qu'être considérée comme une procédure d'emprunt utilisée par une personne morale de droit international ; qu'ainsi, le litige né au cours de ladite procédure ne rentre pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends ;

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître de la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MORORS, à l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

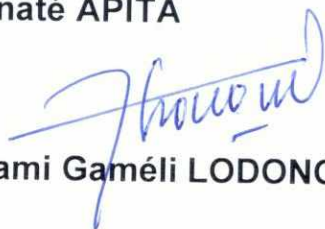
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU